

## Arrêt

n° 307 925 du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM  
Avenue du Messidor 330  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville d'Idil dans la province de Sirnak.*

*Vous n'êtes pas membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») mais sympathisant depuis votre plus jeune âge. Vous soutenez ce parti, vous collez et portez des drapeaux. Vous aidez également le parti*

*financièrement à hauteur de 10 à 20 euros par mois. De 2009 à 2020 vous participez à environ une dizaine de manifestations chaque année. Durant cette période, vous vous rendez au parti environ une fois par semaine. De 2011 à 2020 vous distribuez des revues pour le parti environ une fois par mois.*

*Le 28 janvier 2022, vous quittez votre pays légalement en avion pour la Serbie avant de rejoindre la Belgique illégalement en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 15 février 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale le 16 février 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans les années 1990, votre oncle E.O., le mari de H.O., est tué par les autorités turques.*

*Vous êtes issu d'une famille qui a toujours aidé le PKK et le HDP dans la région d'Idil. Votre père aidait le parti lorsque vous étiez petit. Dans le village de Durlu, de votre naissance à 2009, les soldats effectuent 4 à 5 visites domiciliaires dans la maison familiale en rapport avec l'aide qu'apporte votre père au PKK.*

*En 2009, votre père, ayant subi des arrestations, des tortures et des visites domiciliaires, décide de vous faire déménager vous et votre famille de Durlu à Istanbul.*

*De 2014 à 2015 vous effectuez votre service militaire, l'instruction à Ankara et le reste à Urfa près de la frontière avec Kobané. Là-bas vous êtes humilié, giflé et discriminé par vos supérieurs parce que vous êtes kurde. On ne vous laisse pas vous reposer et on vous donne plus de gardes que les autres soldats.*

*A votre retour, pendant près de deux ans vous n'êtes pas bien psychologiquement et votre famille décide d'organiser votre mariage dans le but de vous éloigner de vos activités politiques. Cela ne fonctionne pas et vous vous impliquez plus qu'auparavant.*

*En 2018 vous êtes embarqué par la police sans être emmené au commissariat à 2 reprises. Cela se reproduit une fois en hiver 2020. Lors de ces arrestations, les policiers vous embarquent dans leur véhicule, vous frappent et vous proposent de devenir « informateur » contre une somme d'argent. Après 2019, vous sentant menacé, vous décidez de réduire l'intensité et la fréquence de vos activités politiques, vous vous rendez au parti une à deux fois par semaine. Pendant cette période et jusqu'à votre départ de Turquie, vous ne rencontrez plus de problèmes avec les autorités.*

*Après avoir emménagé à Istanbul en 2009 et jusqu'en 2020, vous vous rendez deux fois par an à Hezek dans le village de votre tante H.O. pour 3 à 4 semaines de vacances. Vous voyez votre tante aider des membres du PKK à deux reprises lors de ces vacances, en 2019 et 2020.*

*En janvier ou février 2023, votre tante H.O. est arrêtée et condamnée à 4 ans de prison avec une réduction de peine à 1 an pour aide au PKK. Elle est incarcérée à Sırnak.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez de ne pas être en sécurité, d'être soit mis en prison, soit tué par les autorités de l'Etat.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Premièrement, le Commissariat général souligne votre peu d'empressement à fuir votre pays. En effet, selon vos déclarations, l'élément déclencheur de votre fuite serait les arrestations que vous dites avoir subies entre 2018 et l'hiver 2020 (voir NEP CGRA EP1 p.6) or vous avez quitté votre pays le 28 février 2022, soit deux ans plus tard.*

*Cela relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.*

*Interrogé sur ce point, vous déclarez que c'est votre père qui vous a envoyé en Europe dans le but de vous éloigner de vos activités politiques et de vous éviter la prison (voir NEP CGRA EP2 p.14) mais vous dites vous-même ne plus avoir eu de problèmes avec les autorités turques après 2020 (voir NEP CGRA EP2 p.13). Or, vous avez quitté votre pays en janvier 2022. Dès lors, le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucune explication suffisante qui justifierait votre départ du pays en janvier 2022 dans le but de venir demander la protection internationale en Belgique.*

*Deuxièmement, lors de votre premier entretien du 9 février 2023, il vous a été demandé si vous étiez recherché en Turquie, question quant à laquelle vous avez répondu ne pas détenir d'informations. Il vous a donc été explicitement demandé d'essayer d'accéder à e-devlet. Vous avez répondu pouvoir y arriver par le biais de votre avocat (voir NEP CGRA EP1 p.11). Ensuite lors de votre deuxième entretien du 9 mai 2023, il vous a été demandé si vous aviez pu accéder à e-devlet entre temps. Vous avez répondu y avoir accédé mais ne pas avoir consulté le contenu de votre compte. Lorsqu'il vous a été demandé une deuxième fois si une procédure judiciaire officielle était en cours à votre encontre en Turquie, vous avez à nouveau répondu ne pas avoir plus d'informations (voir NEP CGRA EP2 p.4). Dès lors, le Commissariat général ne peut que pointer le manque de collaboration dont vous avez fait preuve et relève que vous n'avez manifestement rien mis en œuvre afin de clarifier votre situation à ce sujet.*

*Ensuite, vous dites vous-même ne jamais avoir été condamné (voir NEP CGRA EP2 p.11). De plus, le Commissariat général relève que vous avez quitté votre pays légalement en avion, depuis un aéroport international, en montrant votre passeport, pour vous rendre en Serbie le 28 janvier 2022 (voir NEP CGRA EP1 p.5 et EP2 p.5).*

*A la lumière de ces éléments, Le Commissariat général peut donc raisonnablement conclure que vous n'êtes ni activement, ni officiellement recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine.*

*Troisièmement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie comme l'attestent les photos de vous lors de différents rassemblements en faveur de la cause kurde (voir farde documents, pièce n°1), celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées ; vous vous rendiez au parti une fois par semaine. Vous avez aidé le parti financièrement à hauteur de 10 à 20 euros par mois. Vous avez distribué des revues pour le parti environ une fois par mois. Vous avez participé à environ une dizaine de manifestations chaque année et vous avez collé et porté des drapeaux.*

*Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

*Donc, tenant compte de votre profil politique peu visible ainsi que du caractère peu visible des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, lorsque vous invoquez avoir été embarqué par la police à 3 reprises entre 2018 et 2020 (voir NEP CGRA EP2 p.12), le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies.*

*Quatrièmement, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative (voir NEP CGRA EP1 p.6).*

*Cependant, vous avez quand même fait mention lors de l'entretien du fait que votre tante H.O. était active dans le PKK, mais rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.*

*À titre préliminaire, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre tante H.O. ait été arrêtée et emprisonnée comme l'attestent les documents judiciaires et l'article de presse la concernant ainsi que la composition familiale que vous avez déposée auprès du CGRA (voir farde documents, pièces n°2, 3 et 4).*

*Mais, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

*Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.*

*Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (voir NEP CGRA EP1 p.4). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.*

*Pour terminer, force est de constater que les discriminations et les persécutions en relation avec votre service militaire que vous invoquez ne sont plus actuelles. Vous invoquez avoir été discriminé parce que vous étiez kurde et frappé à deux reprises par votre commandant (voir NEP CGRA EP2 p.7). Cependant, en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez effectué et terminé votre service militaire comme le mentionne l'attestation que vous avez déposée auprès du CGRA (voir farde documents, pièce n°5). De plus, à votre retour à la vie civile, vous n'avez plus connu de problèmes avec les militaires ou de problèmes en lien avec votre service militaire (voir NEP CGRA EP2 p.8).*

*Vous déposez également une carte d'identité et un permis de conduire pour attester de votre identité (voir farde documents, pièces n°6 et 7) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un « [m]oyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, 57/6.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de lui « [c]onférer la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, « de lui accorder le statut de la protection subsidiaire » ; et à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision litigieuse ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Article de presse faisant état de l'arrestation de la tante du requérant par les autorités turques
- 4. Documentation sur la Turquie ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui*

*ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

**§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:**

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de sa sympathie pour le « Halklarin Demokratik Partisi » (ci-après le « HDP »), des activités pro-kurdes auxquelles il a participé, des arrestations dont il a fait l'objet, de son profil familial et de ses origines kurdes.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : des photographies, des documents judiciaires et un article de presse concernant sa tante H.O., une composition familiale, un certificat militaire, une carte d'identité et un permis de conduire.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

En effet, à propos de l'article de presse évoquant la situation de sa tante H.O., il y a lieu de constater que cet article évoque l'arrestation de la tante du requérant dans le cadre de sa condamnation par les autorités judiciaires turques, ce qui n'est pas contesté en l'espèce (v. également *infra* point 5.9.).

Quant aux informations sur la situation en Turquie, force est de constater que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité et le bien-fondé des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des constats qu'elle dresse dans la décision attaquée (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier ces constats.

En effet, celle-ci s'attache principalement à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, lui reprochant, notamment, de ne pas tenir compte de la répression qui sévit en Turquie à l'égard des opposants politiques – qu'ils soient de simples sympathisants ou des activistes assidus – et des éléments propres à la situation du requérant dans la mesure où celui-ci « *a participé à plusieurs manifestations, effectué plusieurs missions humanitaires et fréquenté les QG du HDP et du PKK* » ; qu'il « *est clairement identifié comme un opposant politique* » ; qu'il a été arrêté à plusieurs reprises ; que sa famille « *est une famille de résistants [...]* » ; que les perquisitions et auditions dont sa famille a fait l'objet, ainsi que les enquêtes menées contre « *des opposants politiques* », « *ne sont pas reprises dans « E-DEVLET »* » ; que sa tante a été « *arrêtée et placée en détention* » ; qu'il a été vu « *à maintes reprises en présence de sa tante en effectuant des missions politiques auprès d'elle et habitant avec elle [...]* » de sorte qu'il est « *dès lors, sans nul doute, considéré comme complice de terrorisme* » ; et que ses origines kurdes accentue ses craintes.

Ce faisant, le Conseil constate qu'en se limitant à de tels arguments, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant fait montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. S'il n'est pas contesté que le requérant est sympathisant du HDP et qu'il a pris part à des manifestations et a participé à quelques activités du parti, il apparaît néanmoins, comme relevé par la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du HDP ; il n'a jamais « *fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels [il a déclaré] avoir participé* » ; il n'a jamais mentionné « *une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci [...]* » ; il n'apporte « *aucun élément concret de nature à démontrer qu'il avait une visibilité particulière [...]* » lors des événements auxquels il dit avoir pris part. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas que ses autorités accordent à ce type d'engagement une attention particulière, ni même qu'elles ont connaissance du profil du requérant. Elle reste également en défaut de démontrer que le requérant a fait l'objet de trois arrestations entre 2018 et 2020, que le domicile de

sa famille a fait l'objet de perquisitions ou que les membres de sa famille aient été auditionnés afin de le retrouver comme il l'affirme. A cela s'ajoutent les constats que le requérant a manifesté peu d'empressement à quitter la Turquie malgré les problèmes qu'il dit avoir vécus, qu'il a pu quitter son pays par la voie légale, et qu'il ne produit aucun élément de nature à établir s'il est recherché par les autorités turques alors qu'il ne conteste pas avoir accès à la plateforme en ligne « E-Devlet » ; constats qui ne sont pas autrement ou pertinemment rencontrés dans la requête. Enfin, le Conseil observe que ni le requérant, ni sa requête, n'établissent que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

D'autre part, s'il n'est pas contesté que la tante du requérant a été condamnée par la justice turque et arrêtée en conséquence, il reste que la partie requérante ne prouve pas que ce fait est en soi susceptible de faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant n'établit ni la visibilité et l'importance particulières de son activisme politique – le contexte familial pouvant constituer, le cas échéant, un « *facteur aggravant aux yeux des autorités* » conformément aux informations auxquelles il est renvoyé dans la décision attaquée – ni que les membres de sa famille restés au pays subissent des problèmes ou pressions particuliers en raison des problèmes judiciaires rencontrés par H.O. (v. notamment NEP du 9 février 2023, page 4).

La circonstance que le requérant habitait avec cette dernière – affirmation non autrement étayée – n'est pas de nature à modifier les constats qui précédent, ni à valider la thèse de la partie requérante selon laquelle le requérant est considéré comme « *complice de terrorisme* », à défaut d'être étayé par un élément tangible et sérieux.

Par ailleurs, l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. A cet égard, si la requête fait valoir que « *les discriminations envers les kurdes sont toujours actuellement extrêmement préoccupantes* » et que le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoie la partie requérante rende compte d'une situation délicate pour les membres de l'ethnie kurde en Turquie, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, outre que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il dit rencontrer en Turquie ou l'existence dans son chef d'un profil politique particulier, il ne ressort pas de ses déclarations que celui-ci a une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique kurde. Sur ce point, si le requérant a expliqué avoir été discriminé et maltraité durant son service militaire à cause de ses origines kurdes, la partie défenderesse a néanmoins pu pertinemment conclure qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas dans la mesure où ils se sont déroulés dans le cadre du service militaire du requérant ; que ce dernier s'est acquitté de ses obligations militaires ; et qu'il déclare n'avoir pas connu d'autre problème en lien avec les militaires ou son service militaire depuis qu'il est retourné à la vie civile (v. notamment NEP du 9 février 2023, pages 7, 8 et 14 et NEP du 9 mai 2023, pages 7 et 8).

Au surplus, les considérations de la requête au sujet du risque d'emprisonnement, « *de procès inéquitable* » et de torture auquel est exposé le requérant en cas d'incarcération dans une prison turque ainsi que celles concernant l'incapacité des autorités turques à fournir une protection au requérant apparaissent surabondantes à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant en l'espèce.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée ou insuffisante de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.12. En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN